



DEVENIR



ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Par voie de concours

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
335, rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE SUR SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77
Fax : 01.64.14.17.14
E.mail : concours@cdg77.fr
Site Internet : www.cdg77.fr

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier

Décret n° 92-844 du 28 août 1992 - Echelonnement indiciaire

Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié - Concours sur titres / Recrutement

Décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié – Dispositions statutaires catégorie B

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Equivalences diplômes

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 – Formation statutaire obligatoire

Arrêté du 19 juin 2007 modifié - Compétence Commission d'équivalences de diplômes

SOMMAIRE

1. LE GRADE	2
1.1. <u>Dispositions générales</u>	2
1.2. <u>Définition des fonctions</u>	2
2. LES CONDITIONS D'ACCES	3
2.1. <u>Conditions générales</u>	3
2.2. <u>Conditions de diplôme</u>	3
2.3. <u>Dispositions applicables aux candidats handicapés.</u>	5
3. LA NATURE DES EPREUVES.....	5
4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE.....	5
4.1. <u>Inscription</u>	5
4.2. <u>Durée de validité</u>	6
5. LA RECHERCHE D'EMPLOI.....	6
6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION	7
6.1. <u>Nomination</u>	7
6.2. <u>Titularisation</u>	7
6.3. <u>Formation de professionnalisation</u>	7
7. LA CARRIERE	8
7.1. <u>Avancement d'échelon</u>	8
7.2. <u>Avancement de grade</u>	8
7.3. <u>Promotion interne</u>	9
7.4. <u>Rémunération</u>	9
8. LES ADRESSES UTILES	10

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié, les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

1.2. Définition des fonctions

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion.

Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° **Assistant de service social** : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale.

Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

2° **Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois pour y exercer des fonctions d'éducateur spécialisé les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ayant accompli dans leur corps au moins cinq années de services effectifs.

3° **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1. Conditions générales

Les conditions d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

2.2. Conditions de diplôme

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- Pour la spécialité Assistance de service social :

- * du diplôme d'Etat d'assistant de service social,
- * d'un des diplômes, certificats ou et titres mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'action sociale et des familles et délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Les personnes justifiant d'un diplôme européen ou de l'exercice à plein temps de la profession dans un Etat européen et autorisées à occuper en France un emploi d'assistant de service social, en application de l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisées à concourir.

Les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen non titulaire du diplôme d'Etat français doivent obtenir une attestation de capacité et les ressortissants d'autres Etats peuvent être autorisés par le Préfet de Région à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir le diplôme d'Etat.

- Pour la spécialité Education spécialisée :

- * du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

- Pour la spécialité Conseil en économie sociale et familiale :

- * du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, et pour les spécialités conseiller en économie sociale et familiale et éducateur spécialisé, le concours est ouvert également :

- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme.

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe sur titre avec épreuve d'Assistant socio-éducatif à l'une des commissions suivantes :

1) pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau F.P.1 – Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande auprès du Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes – 1 avenue Léon Journault – 92318 SEVRES cedex (Tél. : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 – courriel : enic-naric@ciep.fr – site internet : www.ciep.fr).

2) pour les candidats titulaires de diplômes français, autre que ceux requis ou se prévalant de trois ans équivalent temps plein d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante : centre national de la fonction publique territoriale- Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes - 6-8, rue Marie Curie BP 37904 - 21079 DIJON cedex.

En se connectant sur le site du CNFPT, à l'adresse www.cnfpt.fr, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours sur titres avec épreuves d'assistant socio-éducatif.

Cette demande doit être formulée auprès de la commission au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés.

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

3. LA NATURE DES EPREUVES

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 H 00 ; coef. 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : 20 min ; coef. 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE

4.1. Inscription

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête la liste d'admission qui fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de Gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

4.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 1 an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

5. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Cependant, le centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site internet (www.cdg77.fr) de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum-vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site www.cap-territorial.fr.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

En cas de recrutement par une collectivité ne relevant pas de ce département, celle-ci devra s'acquitter du «coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de Seine-et-Marne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

6.1. Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

6.2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

6.3. Formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

7. LA CARRIERE

7.1. Avancement d'échelon

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend dix échelons.

Le grade d'assistant socio-éducatif principal comprend sept échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Assistant socio-éducatif principal		
7 ^{ème} échelon	-	-
6 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
Assistant socio-éducatif		
10 ^{ème} échelon	-	-
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

7.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

A compter du 22 février 2007, le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

7.3 Promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne au grade de conseiller territorial socio-éducatif, les assistants territoriaux socio-éducatifs âgés d'au moins 40 ans et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota :

- 1 recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements y relevant.
- pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006, un recrutement au titre de la promotion interne pour 2 recrutements intervenus dans les conditions prévues ci-dessus.

7.4 Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Les stagiaires sont rémunérés, sous réserve de certaines dispositions, par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'assistant socio-éducatif (IB 322, IM 308) qui correspond à un salaire brut mensuel de 1426,13 € au 01/01/2012.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Assistant socio-éducatif principal :	
7 ^{ème} échelon	638
6 ^{ème} échelon	593
5 ^{ème} échelon	559
4 ^{ème} échelon	527
3 ^{ème} échelon	498
2 ^{ème} échelon	461
1 ^{er} échelon	422
Assistant socio-éducatif :	
10 ^{ème} échelon	593
9 ^{ème} échelon	551
8 ^{ème} échelon	520
7 ^{ème} échelon	485
6 ^{ème} échelon	553
5 ^{ème} échelon	422
4 ^{ème} échelon	384
3 ^{ème} échelon	362
2 ^{ème} échelon	334
1 ^{er} échelon	322

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement
- certaines primes et indemnités

8. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des Centres de Gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

335, rue du Bois Guyot
77350 LE MEE SUR SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr – concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15, rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.ciqversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80.
www.ciq929394.fr

CATEGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41 232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.41.61
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145, avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

